

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 03611

Numéro SIREN : 318 881 307

Nom ou dénomination : TotalEnergies Lubrifiants Services Automobile

Ce dépôt a été enregistré le 01/07/2021 sous le numéro de dépôt 27785

TOTAL LUBRIFIANTS SERVICES AUTOMOBILE
Société par actions simplifiée au capital de 1 108 296 EUR
Siège social : 105 bd de la Mission Marchand – 92 400 COURBEVOIE
318 881 307 RCS NANTERRE

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 15 JUIN 2021

PROCES-VERBAL

Le 15 juin 2021, la société :

TOTAL LUBRIFIANTS
Société Anonyme au capital de 27.085.708 euros
562, avenue du Parc de l'Île – 92 000 NANTERRE
552 006 454 RCS NANTERRE

Associé Unique de la société TOTAL LUBRIFIANTS SERVICES AUTOMOBILE,
Représentée par Madame Dominique BERGES,
A pris les décisions suivantes :

I – ORDRE DU JOUR :

1. Changement de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 2 (Dénomination) des statuts,
2. Pouvoirs pour accomplir les formalités.

II – DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE :

PREMIERE DECISION Changement de la dénomination sociale

L'Associé Unique décide de modifier, à effet du 1er juillet 2021, la dénomination sociale pour adopter celle de : « TotalEnergies Lubrifiants Services Automobile » et de modifier corrélativement l'article 2 des statuts pour adopter la nouvelle rédaction suivante :

Article 2 – Dénomination

*La dénomination de la Société est : **TotalEnergies Lubrifiants Services Automobile.***

Tous actes et documents de la Société destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots : Société par Actions Simplifiée ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du capital social.

DEUXIEME DECISION Pouvoirs pour accomplir les formalités

L'Associé unique donne tous pouvoirs à la société LEXTENSO (ex-PETITES AFFICHES), La Grande Arche de La Défense – Paroi Nord, 1 Parvis de La Défense – 92044 Paris La Défense cedex, à l'effet d'accomplir, y compris par voie dématérialisée avec signature électronique, les formalités de dépôt au Greffe et d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi qu'à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait pour faire tous dépôts, toutes formalités ou publications prévues par la loi.

**L'Associé Unique
TOTAL LUBRIFIANTS**

Dominique BERGES

TotalEnergies Lubrifiants Services Automobile
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 108 296 euros
Siège social : 105 boulevard de la Mission Marchand – 92400 Courbevoie
318 881 307 RCS NANTERRE

STATUTS

Modifiés par Décision Extraordinaire de l'Associé Unique du 15 Juin 2021
(à effet du 1^{er} juillet 2021)

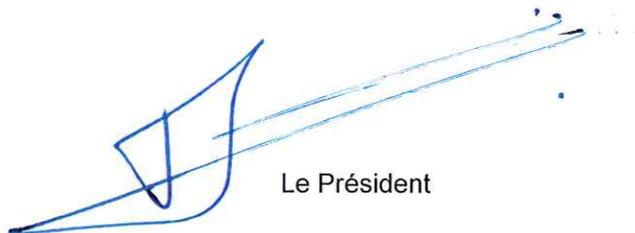
Modifiés par Décision de l'Associé Unique du 27 novembre 2017

Modifiés par la décision de l'associé unique du 1^{er} décembre 2008

Modifiés par la décision de l'associé unique du 03 novembre 2008

Modifiés par la décision du Président du 13 août 2007

Adoptés par l'assemblée générale mixte du 27 juin 2003

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, elongated shape with a loop at the end, followed by a long horizontal stroke.

Le Président

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée.

La société, antérieurement constituée sous forme de société anonyme en date du 29 mars 1985, a été transformée en société par actions simplifiée par décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 2003.

Elle est régie par les dispositions légales en vigueur ou à venir et par les présents statuts.

A tout moment, la Société pourra être pluripersonnelle ou devenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article 2 – Dénomination

La dénomination de la Société est : **TotalEnergies Lubrifiants Services Automobile.**

Tous actes et documents de la Société destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots : Société par Actions Simplifiée ou des initiales SAS et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Objet social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La production, la fabrication et la commercialisation d'huiles et graisses industrielles, lubrifiants, destinés à l'automobile et l'industrie, ainsi que tous autres produits susceptibles d'être consommés ou revendus.
- le traitement, la transformation, le transport, la distribution et le commerce par tous moyens et en tous pays, de matières ou de produits bruts ou finis de toute origine,
- toutes activités industrielles, commerciales ou de service se rattachant directement ou indirectement à la création d'énergie,
- et, généralement, soit seule, soit en participation avec des tiers, tous services, toutes opérations administratives, financières, mobilières et immobilières, industrielles et commerciales, y compris, le cas échéant, toutes créations de Sociétés ou prises de participation dans toutes Sociétés existantes ou à créer se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé **105 boulevard de la Mission Marchand – 92400 Courbevoie.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 18 décembre 1987 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social s'étend du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS - CESSIONS DES ACTIONS

Article 7 – Capital

Le capital social est de 1 108 296 euros. Il est divisé en 26 388 actions au nominal de 42 EUR chacune.

Article 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 9 – Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 10– Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'actionnaire, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 11 – Cession et transmission des actions

Les actions sont librement cessibles.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

TITRE III

ADMINISTRATION ET GESTION DE LA SOCIETE

Article 12 - Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique pouvant ou non avoir la qualité d'actionnaire ou de salarié, âgé de moins de soixante-cinq ans.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires par décision de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des actions composant le capital social.

Le Président est nommé pour une durée de trois ans renouvelable sans limitation. La décision nommant le Président fixe les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Les fonctions de Président prennent fin soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par son décès, par sa démission ou sa révocation ad nutum, par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité des actions composant le capital social.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs.

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, exercent auprès du Président les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail

Article 13 - Conseil de Direction Générale

L'Actionnaire Unique ou les actionnaires ont la faculté de créer, à tout moment un Conseil de Direction Générale.

Le conseil de Direction Générale exerce, auprès du Président une mission de contrôle et de conseil.

A ce titre, il contrôle la gestion de la société, examine les affaires sociales qui ne relèvent pas des affaires courantes, traite de toutes questions financières ou relatives à la marche des affaires de la société qui lui sont soumises et conseille le Président en toute circonstance sur la conduite des affaires sociales.

Composition

Le Conseil de Direction Générale est composé de trois membres au moins et de huit membres en plus. Le Président de la société est membre de droit du conseil et en assume la Présidence.

Les membres de ce Conseil autres que le Président sont nommés par l'actionnaire unique/les actionnaires, pour une durée de 3 ans, renouvelable sans limitation.

Toute personne morale nommée au Conseil de Direction Générale doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Les fonctions des membres du Conseil prennent fin sans préavis, ni indemnité, ni motif par la survenance des événements prévus à l'article 12 pour la cessation des fonctions du Président ainsi que par décision de l'associé qui les a nommé.

Délibération

A toute époque de l'année, le Conseil peut opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns, et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Les membres du Conseil se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation. Ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

Ils se réunissent au moins une fois par an pour examiner les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion et le projet des résolutions avant qu'ils ne soient soumis à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires.

Toutes les autres décisions peuvent être prises par voie de consultation écrite ou verbalement.

Le Conseil de Direction Générale ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou en mesure de participer à la délibération par tout moyen approprié de télécommunication.

Les décisions du Conseil de Direction Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou en mesure de participer à la délibération par tout moyen approprié de télécommunication reconnu comme tel par le Président. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Toute délibération donne lieu à établissement d'un procès-verbal signé par le Président et par un membre du Conseil ou, en cas d'empêchement du Président, par deux membres du Conseil. Ce procès-verbal est communiqué l'Actionnaire Unique ou aux actionnaires par le Président.

Article 14 – Directeur général

Sur proposition du Président, l'Actionnaire Unique ou la collectivité des actionnaires, selon le cas, nomme un ou plusieurs Directeur(s) général (aux), personne(s) physique(s).

Le Directeur général peut ou non être actionnaire. Il doit être âgé de moins de soixante-cinq ans.

La durée du mandat de Directeur Général est alignée sur celle du mandat de Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans juste motif par décision ordinaire d'associé(s). Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

L'exercice du mandat de Directeur Général ne donne droit à aucune rémunération.

Le Directeur Général devra conserver confidentielles les informations qui lui seraient communiquées par les tiers, à l'occasion de l'exercice de son mandat.

Pouvoirs du Directeur Général

Sauf limitation fixée par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 15 – Conventions entre la société et ses dirigeants

Si la Société est unipersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs généraux, doivent faire rapport à l'actionnaire unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, dans un délai de un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

L'actionnaire unique statue sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Si la Société est pluripersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs généraux, doivent aviser le(s) Commissaire(s) aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, dans le délai de un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le(s) Commissaire(s) aux comptes présente(nt) aux actionnaires lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions.

Les actionnaires statuent sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les Directeurs généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs généraux de la Société, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 16 – Décisions de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires

A – décisions de l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires de la Société lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation de résultats ;
- nomination et révocation du Président et/ou du ou des Directeur(s) Général (aux);
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

B – décisions collectives des actionnaires.

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, soit sur consultation écrite du Président soit en assemblée et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par le Président, tous les actionnaires participants et le secrétaire auquel sont jointes, le cas échéant, les réponses des actionnaires.

Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

- a) En cas consultation écrite, le Président adresse à chaque actionnaire le texte de la ou des résolutions proposées à son approbation, par télécopie, ou par lettre avec mention de sa date de réception ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours suivant la réception de cet envoi est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un actionnaire demande à la Société, dans un délai de huit jours suivant la réception des résolutions, que ces dernières soient mises à l'ordre du jour d'une assemblée.

- b) En cas d'assemblée, les actionnaires sont convoqués par le Président huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation mentionnent le jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que son ordre du jour. La réunion peut être organisée en vidéoconférence ou par tout moyen approprié de télécommunication reconnu comme tel par le Président.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour toute consultation des actionnaires relative à l'approbation des comptes annuels ou lors de toute demande d'un actionnaire saisi d'une consultation écrite.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité, en application de l'article L 227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social.

Requièrent, pour être adoptées, une majorité des deux tiers des actions composant le capital social, les résolutions à caractère extraordinaire portant dissolution de la Société, augmentation/réduction du capital social, fusion, scission, apport partiel d'actif, et toutes autres modifications statutaires.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions de l'Actionnaire Unique ou de la collectivité des actionnaires sont constatées dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de ses décisions sont valablement certifiés par le Président ou le Secrétaire de la Société, s'il en a été nommé un.

C – Présence aux Assemblées

Le commissaire aux comptes de la société est convoqué aux assemblées générales dans les conditions prévues par la loi.

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, peuvent assister aux assemblées générales dans les conditions prévues par la loi.

Article 17 - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et arrête les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce, après les avoir présentés, le cas échéant, au Conseil de la Direction Générale et recueilli son avis.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible, le projet des résolutions à soumettre à l'approbation de l'actionnaire unique ou de l'assemblée des actionnaires après les avoir présentés, le cas échéant, au Conseil de la Présidence et recueilli son avis.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'actionnaire unique ou des actionnaires réunis en assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

Article 18 – Affectation et répartition des résultats

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, après prélèvement de 5% sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant du report déficitaire antérieur, pour constituer la réserve légale, l'actionnaire unique/ les actionnaires décide(nt) de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il(s) règle(nt) l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont il(s) a/ont la disposition, l'actionnaire unique/les actionnaires peut/peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 – Contrôle des comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

TITRE V

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 20– Dissolution et liquidation

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre Société, de fusion avec création d'une Société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Si, au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président et des Directeurs généraux prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI
CONTESTATION

Article 21 – Compétence

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social dans les conditions du droit commun.